



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France  
91010 - Evry CEDEX

**Arrêté préfectoral portant agrément de la Société SEVA  
concernant l'exploitation des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage  
et lui imposant des prescriptions complémentaires  
concernant l'exploitation desdites installations.**

Agrément n° PR 91 00002 D du 22 MAI 2006

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Mr Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 43-2 ;
- Vu le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000-PREF/DCL0446 du 21 août 2000 autorisant la société SEVA à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage;

Vu la demande d'agrément présentée le 24 janvier 2006 par la société SEVA sise ZI Ouest- Route des Frères Lumières-91 160 LONGJUMEAU en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 1er mars 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 2006 notifié le 27 avril 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 24 janvier 2006 par la société SEVA comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage;

Considérant qu'il y a lieu, pour garantir le respect des dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, de compléter et préciser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0446 du 21 août 2000 applicables à la société SEVA située à LONGJUMEAU.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société SEVA, sise ZI Ouest- route des Frères Lumière- 91 160 LONGJUMEAU est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage;

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

La société SEVA, sise ZI OUEST- Route des Frères Lumière-91 160 LONGJUMEAU est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté;

### ARTICLE 3 :

Les dispositions du 6.2 de l'article 6 du chapitre 1 du titre III de l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0446 du 21 août 2000 sont complétés comme suit:

Métaux totaux: 15 mg/l

Ces métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

plomb: 0,5 mg/l

### ARTICLE 4 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

**ARTICLE 5 :**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;

**ARTICLE 6 :**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées ainsi que des aires de stockage des véhicules mentionnés aux articles 4 et 5 ci-dessus, y compris les eaux de pluie susceptible d'être polluées ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur -déhuilleur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité définis à l'article 6.2 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0446 du 21 aout 2000.

**ARTICLE 7 :**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et les polychlorobiphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

**ARTICLE 8 :**

La société SEVA, sise ZI Ouest- Route des Frères Lumière -91 160 LONGJUMEAU, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 9:**

Une copie sera déposée à la mairie de LONGJUMEAU pour y être consultée par le public. Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 10 : Délais et voies de recours:**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES Cédex):

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

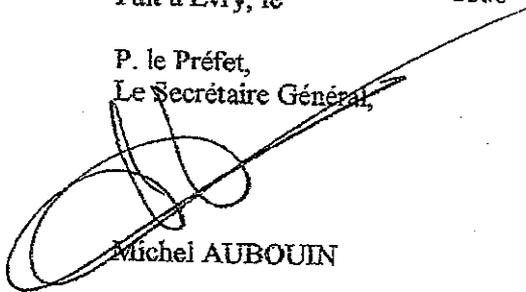
2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

**ARTICLE 2:** Exécution :  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,  
Le maire de LONGJUMEAU,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 22 MAI 2006

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel AUBOUIN

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE

A L'AGREMENT N° PR 91 00002 D

DU 22 MAI 2006

### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives aux déchets .**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions du chapitre III titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0446 du 21 août 2000.

#### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification annuelle de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet dans le mois qui suit la réception du rapport..